

87 B 1743

29 MAR. 2011

AUDIT CONSEIL EXPERTISE
Société anonyme au capital de 150.000 euros
Siège social : 17 Boulevard Augustin Cieussa
13007 Marseille
343 276 580 R.C.S Marseille

5272

f

29

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Le 28 Février, à 18 heures.

Les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prenant acte de la démission de M. Jean-Norbert MUSELIER de ses mandats d'administrateur et de directeur général délégué, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur, M. Jean-Jacques HELLE, commissaire aux comptes et expert comptable, demeurant 53 rue du Général Offenstein, BP 30003, 67023 Strasbourg Cedex, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 Septembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Jean-Jacques HELLE a déclaré accepter d'exercer ce mandat, et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier la rédaction de l'article 15 des statuts sociaux qui sera désormais rédigé comme suit

Article 15 – Conseil d'administration (Nouvelle rédaction) :

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sauf les dérogations prévues par la Loi. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables, les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

f

Les membres du Conseil d'administration ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou télécommunication en conformité avec les dispositions légales et réglementaires alors applicables, le vote par visioconférence ou télécommunication est toutefois interdit pour l'adoption des décisions concernant la vérification et le contrôle des comptes annuels.

Conformément à l'article L 225-35 du Code de Commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables, un Président, Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Pour l'exercice de ses fonctions, l'âge limite du Président du Conseil d'Administration est fixé à 65 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Au titre de chaque exercice, le Président établit un rapport joint au rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts ou formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme
Le Président
Guy CASTINEL

